Conditions restrictives de commercialisation des cigarettes électroniques

Rubrique : questions-réponses - Date : samedi 27 juillet 2019

Bonjour,

La vente ou la distribution gratuite des produits du tabac et du vapotage sont interdites pour les mineurs.

Dans le code de la Santé Publique, il est également précisé que toute distribution gratuite ou vente d'un produit du tabac à un prix inférieur à celui qui a été homologué est interdit.

Je ne retrouve pas cette interdiction de distribution gratuite pour les produits du vapotage, concernant les majeurs. Pourriez-vous m'éclairer sur cette question ?

Je vous remercie et vous souhaite une belle journée.

Bien cordialement.

Réponse :

La formulation toute distribution gratuite ou vente d'un produit du tabac à un prix inférieur à celui qui a été homologué ne peut pas s'appliquer aux cigarettes électroniques ou à leurs e-liquides car ces produits ne sont pas soumis à homologation.

Il n'en va pas de même pour les produits dits tabacs chauffés [1], commercialisés exclusivement à ce jour par les fabricants de tabac, car ces produits entrent dans la catégorie de autres tabacs à fumer dont les prix sont soumis à homologation. L'interdiction de vente de distribution ou d'offre à titre gratuit s'applique à ces produits dans les conditions prévues à l'article L3512-16 du code de la santé publique

---

[1] ARTICLE L.3512-1 du code de la santé publique : Sont considérés comme produits du tabac les produits pouvant être consommés et composés, même partiellement, de tabac, qu'il soit ou non génétiquement modifié.

Les produits du tabac comprennent les cigarettes, le tabac à rouler, le tabac à pipe, le tabac à pipe à eau, les cigares, les cigarillos, le tabac à mâcher, le tabac à priser et le tabac à usage oral.

Sont également des produits du tabac au sens du premier alinéa, les nouveaux produits du tabac qui sont les produits autres que ceux mentionnés au deuxième alinéa et qui sont mis sur le marché après le 19 mai 2014

Copyright © DNF - Pour un monde Zéro Tabac